

Paris le 14/04/1958

M. Je-soussigné, Henri ARDANT, demeurant à PARIS (VII^e)
87, quai d'Orsáy,

agissant en qualité de Fondateur et de Président
de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL,

a l'honneur de déclarer qu'il a été formé à PARIS,
le 14 avril 1958 une Association sans but lucratif, régie par
la loi du 1er juillet 1901, dénommée :

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Cette Association a pour objet :

- de servir de trait d'union entre les Fédérations ou Associations adhérentes,
- de coordonner les efforts de chacune des branches du crédit mutuel libre représentées au sein des Fédérations ou Associations adhérentes,
- de défendre les intérêts communs des Fédérations ou Associations adhérentes,
- d'étudier toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'orientation, au perfectionnement du crédit mutuel libre,
- de favoriser le plus possible le développement du crédit mutuel libre sous toutes ses formes.

Son siège est à Paris, rue La Fayette, n° 20 bis.

Sont chargés de l'administration et de la direction de l'Association susnommée :

- M. Henri ARDANT, Président, Président Directeur Général de la BANQUE FRANCAISE DE L'AGRICULTURE, Directeur Général de l'UNION FRANCAISE POUR L'EQUIPEMENT AGRICOLE, demeurant à Paris (VII^e), 87, quai d'Orsáy; (né le 14 mars 1892, à PARIS VI^e arrt)
- M. Christian d'ANDLAU, Président de la FEDERATION CENTRALE du CREDIT AGRICOLE MUTUEL, demeurant à ITTENWILLER, SAINT-PIERRE (Bas-Rhin); (né le 25 mai 1893, à St-PIERRE (Bas-Rhin))

Bureau des Relations
Loi du 1er Juillet 1901

- M. de la CHESNAIS, Président de la FEDERATION des CAISSES de CREDIT MUTUEL libres à responsabilité illimitée, demeurant à RENNES (Ille-&-Vilaine), 20, boulevard Sévigné, (né à EPINIAC, Ille-et-Vilaine, le 27 juin 1894).

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de bien vouloir nous donner récépissé de la présente déclaration et des pièces annexées et d'agréer l'assurance de nos sentiments très distingués.

Paris, le 29 avril 1958,

Le Président,

Henri ARDANT.



29 avril 1958
[Signature]

LISTE DES MEMBRES
faisant partie de la
CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL
à la date du 29 Avril 1958

I - ASSOCIATIONS

- FEDERATION CENTRALE du CREDIT AGRICOLE MUTUEL
20 bis, rue La Fayette - PARIS (IXe)
- FEDERATION des CAISSES de CREDIT MUTUEL libres à
responsabilité illimitée,
116, rue de Rivoli - PARIS.

II - MEMBRE INDIVIDUEL

- Monsieur Henri ARDANT
Président Directeur Général de la BANQUE
FRANCAISE DE L'AGRICULTURE,
Directeur Général de l'UNION FRANCAISE POUR
l'EQUIPEMENT AGRICOLE (U.F.E.A.)
87, quai d'Orsay - PARIS (VIIe)

Paris, le 29 avril 1958

Préfecture de Police
Bureau Associations
Loi du 1er Juillet 1901

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

ont été désignés :

M. d'ANDEAU, Président de la Fédération Centrale du
Crédit Agricole Mutuel,
demeurant à Ittemwiller - Saint-Pierre
(Bas-Rhin)

M. de la CHESNAIS, Président de la Fédération des
Caisses de Crédit Mutuel Libres à
responsabilité illimitée,
demeurant : 20, Boulevard Sévigné
à Rennes (Ille et Vilaine)

agissant tous deux en vertu des pouvoirs
conférés par leur Conseil d'Administration,

M. H. ARDANT, Président Directeur Général de la
Banque Française de l'Agriculture,
Directeur Général de l'Union Française
pour l'Équipement Agricole,
demeurant : 57, Quai d'Orsay, Paris 7^e

personnalité reconnue comme particulièrement
qualifiée en matière de crédit mutuel,

se sont réunis à Paris, 20 bis, rue La Fayette, pour constituer
entre eux la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL.

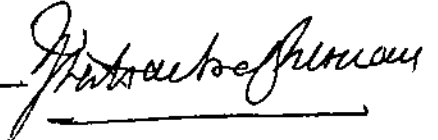
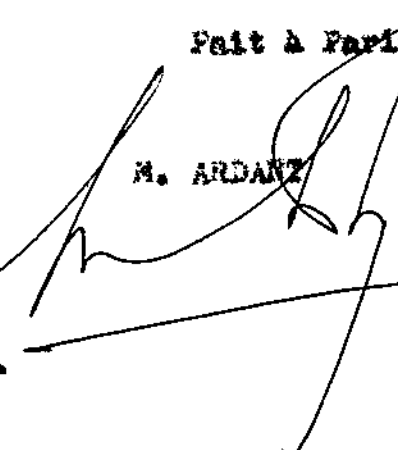
Ils ont approuvé et signé les statuts dont un exemplaire est
annexé au procès-verbal.

Fait à Paris, le 14 Avril 1958

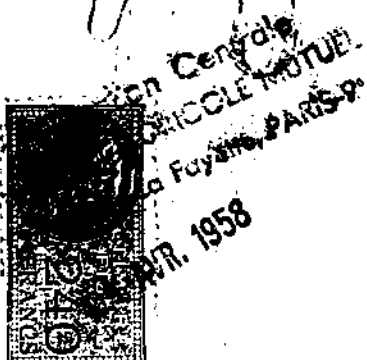
M. d'ANDEAU

M. ARDANT

M. de la CHESNAIS



Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901



DUPLICATA

Handwritten notes and signatures on the left margin, including the word 'DUPLICATA' and some illegible scribbles.



Librairie Centrale
10, rue de Valenciennes, PARIS-10
1933

DUPLICAIA

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

G.H. & Co.
HA

S T A T U T S

I - CONFEDERATION

Art. 1

Entre les Fédérations, Associations et personnes désignées à l'article 2, il est constitué une association qui prend le titre de :

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Ce groupement est régi par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et les dispositions suivantes :

Art. 2

Peuvent faire partie de la Confédération :

- les Fédérations ou Associations, groupant (séparément ou ensemble) des Caisses de Crédit Mutuel libres, agricoles, rurales, urbaines ou ouvrières,
- les Associations s'intéressant exclusivement au crédit mutuel,
- des membres individuels particulièrement compétents en matière de crédit mutuel.

Font partie de la Confédération, les Fédérations, Associations ou membres désignés ci-dessus qui :

- sont agréés par le Comité Central de la Confédération
- s'engagent à payer une cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale.

Édition à Paris S. S. P. Sociétés

la 2^e AVR. 1936

Huit cent cinquante frs

Fédération Centrale

AGRICOLE MUTUEL

La Fayette, PARIS-9^e

1958



Les membres individuels peuvent à tout moment se retirer de la Confédération. Ils devront alors faire parvenir, par lettre recommandée par la poste, leur démission au Président de la Confédération. Ces membres démissionnaires seront toujours tenus de payer leur cotisation de l'année en cours.

Art. 3

Le Siège de la Confédération est fixé à Paris, 20bis rue La Fayette.

La durée de la Confédération est illimitée, elle commence le jour du dépôt des présents statuts.

II - OBJET

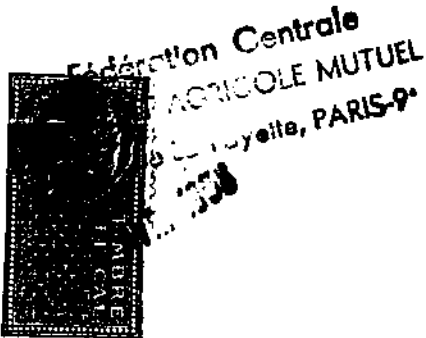
Art. 4

La Confédération nationale du Crédit mutuel a pour objet :

- de servir de trait d'union entre les fédérations ou Associations adhérentes,
- de coordonner les efforts de chacune des branches du crédit mutuel libre représentées au sein des fédérations ou Associations adhérentes,
- de défendre les intérêts communs des fédérations ou Associations adhérentes,
- d'étudier toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'orientation, au perfectionnement du crédit mutuel libre,
- de favoriser le plus possible, le développement du crédit mutuel libre sous toutes ses formes.

Préfecture de Police

le 20 JUILLET 1958



III - ADMINISTRATION

Le Comité Central

J.H.S. Q.
HA

Art. 5

La Confédération est administrée par un Comité Central composé au minimum de trois membres.

Sont membres de droit du Comité Central : les présidents des Fédérations ou Associations adhérentes.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale à titre personnel.

Art. 6

Les membres du Comité Central sont élus pour 4 ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission ou départ, ou pour toute autre cause, à un ou plusieurs membres du Comité Central, le dit Comité Central peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du Comité doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il remplace.

Le Comité Central se réunit au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président.

Il délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, dont les noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Fédération Centrale
AGRICOLE MUTUEL
La Fayette, PARIS-9^e



En cas de partage égal, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire de séance.

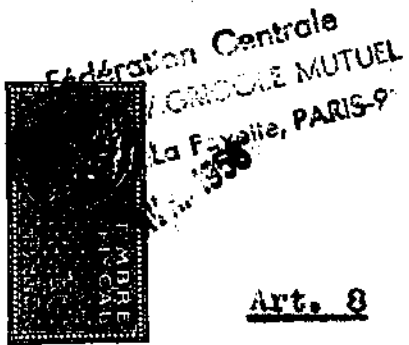
Les extraits des dits procès-verbaux sont certifiés et signés par le Président de la Confédération Nationale ou à défaut par le Secrétaire Général.

Art. 7

Le Comité Central a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Confédération Nationale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à toute autre personne même étrangère à la Confédération avec au besoin, pouvoir de substitution pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Central, ainsi que de tous les actes engageant la Confédération Nationale. Il la représente vis-à-vis des tiers. Il délibère et statue sur tous ses intérêts.

Le Président du Comité Central ou son délégué, représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé du choix, et s'il y a lieu, de la révocation du personnel, dont il établit les attributions et fixe les traitements.

.../...



L'Assemblée Générale

Art. 8

L'Assemblée Générale se compose des Présidents des organisations adhérentes et des membres adhérents à titre individuel à la Confédération.

Sur convocation du Président, adressée au moins 10 jours à l'avance, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Art. 9

L'Assemblée Générale entend chaque année le rapport sur les comptes, la gestion et les travaux de la Confédération.

Elle arrête chaque année un projet de budget pour l'exercice, en tenant compte des charges probables qui incomberont à la Confédération.

Elle a tous pouvoirs pour modifier les statuts de la Confédération.

Elle a seule capacité pour prononcer l'exclusion de la Confédération des membres adhérents.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ; la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère de tous les intérêts de la Confédération, et approuve souverainement les actes du Comité Central.

Art. 10

Le Président du Comité Central préside les séances de l'Assemblée Générale dont il conduit les délibérations.

Le vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

J. H. & Q.
HTA



publiques

J. H. L. R.

HA

IV - REVENUS

Art. 11

Le patrimoine de la Confédération Nationale est formé des cotisations des Fédérations ou Associations affiliées et des cotisations des membres individuels, relevances diverses, subventions qui pourraient être consenties à la Confédération Nationale.

Il est administré par le Comité Central qui rend compte de la gestion financière en Assemblée Générale.

Art. 12

Les cotisations sont fixées par un règlement intérieur établi par le Comité Central et approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 13

Les cotisations sont recouvrées par les soins du Comité Central qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

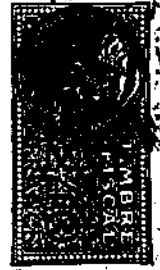
La cotisation est due pour l'année entière, quelle que soit la date de l'adhésion.

V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 14

En cas de dissolution ou de liquidation de la Confédération Nationale, l'Assemblée Générale nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif de la Confédération. Cet actif pourra être, soit réparti entre les membres, soit affecté à une ou

Fédération Centrale
AGRICOLE MUTUELLE
La Fayette, PARIS-8^e



~~plusieurs institutions de crédit mutuel. Si l'actif est réparti entre les membres, il le sera proportionnellement aux cotisations qu'ils auront versées pendant les cinq dernières années.~~

En cas de liquidation, le passif sera supporté suivant le même barème, par les membres. Exceptionnellement, la dissolution, la liquidation, la transformation ou l'annexion à une autre association ne pourront être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 des organismes adhérents et des membres individuels adhérents, présents ou représentés.

Les convocations à cette Assemblée Générale extraordinaire devront être adressées 15 jours au moins à l'avance.

Au cas où le quorum prévu au paragraphe précédent ne serait pas atteint, il serait convoqué dans les mêmes formes une seconde Assemblée Générale extraordinaire, dont les décisions seraient valables, quel que soit le nombre des organismes adhérents et des membres présents ou représentés.

Fait à Paris, le 14 Avril 1958

En et Approuvé

[Signature]

En et approuvé

[Signature]

En et approuvé

[Large signature]

pprouvé 1 mot
ajouté et 27 mots
ayés nuls.

[Handwritten initials]



Union Centrale
AGRICOLE MUTUELLE
La Fayette, PARIS-9^e

17 Av. 1934

PROCES-VERBAUX DE LA 1ère ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU COMITÉ CENTRAL NATIONAL DES ASSOCIATIONS AGRICOLES MUTUELLES

Après cette Assemblée Constitutive, M. d'ANDREU, ANCIEN
et de LA CHENETIS se sont réunis en Assemblée Générale pour
constituer le Comité Central de la Confédération, conformément à
l'article 5 des statuts.

Ils ont constaté que M. d'ANDREU et de LA CHENETIS
étaient membres de droit de ce Comité en tant que Présidents de
Fédérations adhérentes à la Confédération Nationale du Crédit
Agricole Mutuel.

M. d'ANDREU a été élu membre de ce Comité Central à titre
personnel.

Fait à Paris, le 14 Avril 1958

M. d'ANDREU

M. ANCIEN

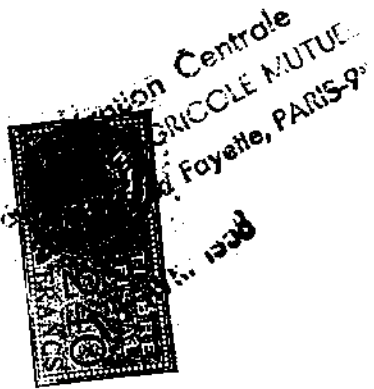
M. de LA CHENETIS

Ch. d'Andreu

[Signature]

Antoine de Chenetis

Préfecture de Paris
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901



PROCES-VERBAUX DE LA 1ère REUNION DU COMITE CENTRAL
DE LA FEDERATION NATIONALE DU COMMERCE RURAL

M. d'ARNOU, Président et de la CHASSE, se sont réunis pour tenir la première séance du Comité Central.

Ils ont élu M. d'ARNOU comme Président du Comité Central et qui, aux termes de l'article 10 des statuts, lui confère en même temps la présidence de l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 14 Avril 1958

M. d'ARNOU

M. de la CHASSE

M. de la CHASSE

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901